

L'IBPT impose une amende de 2,3 millions EUR à bpost pour discrimination tarifaire vis-à-vis des clients professionnels et des entreprises de traitement du courrier

Bruxelles, le 27 juillet 2011 – Avec son modèle tarifaire « *per sender* », bpost a pratiqué une discrimination en 2010 vis-à-vis des clients professionnels et des entreprises de traitement du courrier. L'IBPT estime également que la politique tarifaire appliquée n'est pas suffisamment transparente. Pour ces deux infractions combinées, l'IBPT impose une amende de 2,3 millions EUR.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, soit 1 an avant la libéralisation du secteur postal en 2011, bpost applique une politique tarifaire discriminatoire vis-à-vis des clients professionnels et des entreprises de traitement du courrier. Le modèle tarifaire, appelé « *per sender* », pratique une discrimination vis-à-vis des clients professionnels et des entreprises de traitement du courrier qui collectent des envois postaux auprès des entreprises et les traitent pour distribution ultérieure par bpost.

La discrimination réside tout d'abord dans le fait que contrairement aux ristournes accordées aux clients professionnels, les ristournes commerciales accordées aux entreprises de traitement du courrier ne sont pas octroyées sur la base des volumes totaux déposés chez bpost mais uniquement « *per sender* », c.-à-d. sur la base des volumes individuels des différents expéditeurs. Les entreprises de traitement du courrier ne peuvent de cette manière tirer aucun bénéfice de l'agrégation de volumes de différents expéditeurs. Les ristournes commerciales ne sont pas interdites mais la loi interdit toute discrimination entre les clients professionnels et les entreprises de traitement du courrier lors de l'octroi de ces ristournes.

Une application discriminatoire de ristournes par bpost est néfaste pour les clients et pour le développement de la concurrence dans le secteur postal. Les entreprises de traitement du courrier jouent un rôle important en leur qualité d'arrivants potentiels sur le marché postal. Grâce à leur présence sur le marché et à l'agrégation de volumes postaux qu'ils réalisent, les expéditeurs peuvent bénéficier de tarifs moins élevés et d'un service spécifique.

L'IBPT nourrit également quelque inquiétude quant au fait que bpost applique des ristournes plus importantes selon que les entreprises de traitement du courrier communiquent ou non leurs données clients individuelles à bpost.

Enfin, l'IBPT attire l'attention sur un manque de transparence dans la politique tarifaire de bpost. Bien que bpost soit consciente du manque de communication claire et que quelques améliorations aient été apportées au cours de la procédure, la transparence reste insuffisante. Bpost ne communique par exemple pas toutes les ristournes aux clients professionnels et aux entreprises de traitement du courrier et les ristournes ne sont pas disponibles publiquement sur son site Internet.

La décision est la conclusion d'un examen circonstancié réalisé par l'IBPT ces derniers mois. Le 19 mai 2011, l'IBPT avait déjà fait savoir à bpost que la tarification contenait des infractions

potentielles à la législation postale. Après avoir entendu bpost le 30 juin 2011, une amende administrative de 2,3 millions EUR a été imposée dans la décision du 20 juillet 2011.

Luc Hindryckx, Président du Conseil de l'IBPT:

« Par cette décision, l'IBPT vise à créer une dynamique équitable en amont de la chaîne postale. Il ne s'agit pas d'interdire les ristournes, bien au contraire. Les clients professionnels doivent pouvoir bénéficier de ristournes, mais sur un pied d'égalité. Nous osons espérer que dans l'intérêt de ses clients, bpost se conformera désormais et dorénavant aux obligations de transparence et de non-discrimination dans le cadre de l'octroi de ristournes ».

Pour de plus amples renseignements:

Dirk Appelmans
Porte-parole
Tél.: 02 226 87 67

Plus d'infos: www.ibpt.be

IBPT

Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35

1030 Bruxelles

Tél.: 02 226 88 88

Fax: 02 226 88 77

info@ibpt.be